



**RÈGL. 2017-274 RELATIF AU CONTRÔLE ET LA FRÉQUENCE DE
VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES
ISOLÉES**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 22 mai 2007, le règlement numéro 2007-144 relatif à l'instauration d'un système de contrôle et de fréquence de vidange des fosses septiques des résidences isolées sur l'ensemble du territoire et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer ;

ATTENDU l'article 19 de la Loi sur les Compétences municipales ;

ATTENDU les dispositions de l'article 13, 59 et 88 du règlement L.R.Q., c. Q-2, r.22 (règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées) ;

ATTENDU que le présent abroge le règlement le règlement numéro 2007-144;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Robert Bergeron lors de la session ordinaire du conseil tenue le 20 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné au présent article.

Fosse septique : Un réservoir, étanche ou non, destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères provenant d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme aux normes prescrites au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22) ou non ou qu'il soit protégé par droit acquis ou non.

Résidence isolée : Une habitation qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées.

ARTICLE 3 - APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux réservoirs septiques et fosses de rétention de toutes les résidences isolées sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 – FRÉQUENCE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois tous les 2 ans pour les fosses septiques utilisés à longueur d'année ;
- b) Une fois tous les 4 ans pour les fosses septiques utilisés de façon saisonnière, soit lorsque le bâtiment est occupé pour moins de 180 jours par année ;

ARTICLE 5 – VIDANGE DES FOSSES DE RÉTENTION ET VIDANGE PÉRIODIQUE

Toute fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements.

ARTICLE 6 – COPIE DE LA VIDANGE ET INFORMATIONS

Tout propriétaire d'une résidence isolée doit remettre une copie de la facture de la vidange de sa fosse septique au Service de l'urbanisme de la Municipalité. Cette copie de facture doit être remise dans les 30 jours suivant la vidange. La facture doit être celle émise par un entrepreneur opérant un véhicule autorisé à vidanger les réservoirs septiques et fosses de rétention.

La copie de la facture doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire et l'adresse civique de la propriété où se trouve le réservoir septique ou la fosse à vidanger ;
- Le type de fosse septique et sa capacité ;
- L'identification de l'entrepreneur ayant effectué la vidange ;
- La date de la vidange ;

Dans le cas d'une résidence ayant plus d'une fosse septique ou fosse de rétention ou ayant une fosse septique et une fosse de rétention, il doit être indiqué clairement, sur la copie de la facture, la ou les fosses vidangé(e)s.

ARTICLE 7 - PUISARD

Les propriétaires de puisard sont assujettis aux mêmes conditions que les propriétaires de fosses septiques.

Par contre, lorsque le puisard doit être modifié pour pouvoir effectuer sa vidange, le propriétaire devra aménager une nouvelle installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées pour remplacer celui-ci.

ARTICLE 8 – POURSUITE

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi tout employé du Service d'urbanisme, le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – CLAUSE PÉNALE

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à huit cents dollars (800\$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus. En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000\$) à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale. À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

Ce présent règlement remplace le règlement numéro 2007-144.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 20 mars 2017 par la résolution numéro 099.03.2017.

__(original signé)_____
Gilbert Brassard
Maire

__(original signé)_____
Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2017-274 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 février 2017

Adoption du règlement : 20 mars 2017

Avis public d'entrée en vigueur : 22 mars 2017

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 23 mars 2017.

_(original signé)_____

Gilbert Brassard
Maire

_(original signé)_____

Claire Coulombe
secrétaire-trésorière/directrice générale